

République Française
Arrondissement de CHATEAU-GONTIER
Département de la Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)

L'an deux mil vingt et un, vingt-quatre novembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Roë s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur CHADELAUD Gaétan, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le dix-sept novembre deux mil vingt et un.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le dix-sept novembre deux mil vingt et un.

Étaient présents : M.CHADELAUD Gaétan, Mme COUILLARD Nancy, M. DERSOIR Sylvain, Mme DREUX Sonia, M. DUCHET Charles, Mme GIRET Marie-Paule, M. MERLIER Claude et M.PESLERBE Jean-Claude formant la majorité des membres en exercice

Étaient excusés : Mme BOISHUS Justine et M. CHARRON Martial
Mme GIRET Marie-Paule est porteur d'un pouvoir de Mme BOISHUS
M. CHADELAUD Gaétan est porteur d'un pouvoir de M. CHARRON Martial

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, Charles DUCHET a été élu pour assurer ces fonctions qu'il a acceptées.

I . Administration

Délibération n°2021-34 : Modification du PLU de la commune de BALLOTS

Suite au courrier de M. QUARGNUL, Maire de ballots, demandant l'avis de la municipalité concernant la modification n°2 du PLU de Ballots qui sera prochainement mis à disposition du public, le conseil municipal doit emmètre un avis sur cette modification :

- Modification du zonage du PLU : Suppression de 3 étoiles qui prescrivait une protection des commerces au titre de l'article L 151-16.
- Modification de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de l'EHPAD pour autoriser la création de logements sociaux à la place d'une extension de l'EHPAD.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal,

- **émet** un avis favorable à la modification n°2 du PLU de Ballots

Délibération n°2021-35 : Demande d'exonération de taxe Foncière – Isolation Extérieure (M. BELLEVIN)

Suite à ses travaux d'isolation par l'extérieur, M. BELLEVIN s'est présenté en mairie afin de demander une exonération de taxe Foncière. Cependant, l'exonération prévue à l'article 1383-OB du code général des Impôts n'a pas été voté par la commune. - (Montant des Travaux : 12 960 € TTC), - Montant Taxe Foncière 664€)

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- être achevés avant le 1er janvier 1989

- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 € par logement.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée d'un an, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- **Fixe** le taux de l'exonération à 50% sur une année, si le montant total des aides est inférieur à 50% du coût des travaux.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Cimetière : Reprise de concessions – Devis

Mme GIRET a contacté l'entreprise GUIFFAUT pour avoir plus d'informations concernant le devis de reprises de concessions dans le cimetière.

De nouvelles pancartes ont été fabriquées et seront bientôt mises en place dans le cimetière au niveau des tombes considérées comme abandonnées.

Un nouveau devis va être demandé avec la reprise d'une quatrième concession.

Délibération n°2021-36 : CAF : Convention territoriale globale

La Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic réalisé au préalable sur l'ensemble du Pays de Craon, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Démarche CTG poursuit 4 enjeux majeurs :

- Proposer un projet familial et social adapté à chaque territoire,
- Rendre plus lisible les actions communes avec la construction d'un projet global,
- Renforcer le travail entre les institutions,
- Dégager les moyens pour développer des actions innovantes et expérimentales sur le territoire du Pays de Craon

La CTG garantit l'application des 5 principes socle de ce cadre politique de référence :

- La complémentarité des politiques menées dans un souci de cohérence et d'efficacité,

- La recherche de l'équité territoriale pour être au plus près des besoins et corriger les inégalités sociodémographiques et de territoire,
- L'accessibilité aux services pour l'ensemble des utilisateurs sans discrimination,
- L'ancrage territorial des actions menées qui peuvent être spécifiques selon les communes,
- La participation des habitants au projet de territoire.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal :

- **s'engage** dans la démarche de Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 et avec l'ensemble des communes du territoire du Pays de Craon. Cet engagement implique de prendre actes du plan d'actions et du principe de financement de la CTG ("bonus territoire" inscrit dans les conventions d'objectifs et de gestions pour tous les équipements soutenus")
- **autorise** Monsieur le maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que toutes pièces et actes utiles.

Délibération n°2021-37 : Demande de rachat d'un chemin communal – Les Hautes Molières

Madame LAURE-MOTUR, propriétaire des Hautes-Molières, s'est présentée en mairie car elle souhaite le rachat d'un chemin communal.

Considérant que le chemin rural situé au lieu-dit les Hautes Molières, à La Roë, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

Considérant que l'aliénation de ce chemin rural aux riverains apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé au lieu-dit les Hautes Molières à La Roë, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Délibération n°2021-38 : Etat de l'actif

Les dépenses de dissimulation des réseaux téléphoniques effectuées le 2 mai 2011 pour un total de 2462,91 € ont été imputées par erreur au compte 21538 Autres réseaux. En effet, l'usage de ce compte supposerait que la commune soit propriétaire des réseaux concernés. Or, s'ils empruntent effectivement le domaine public de la commune, ces réseaux restent la propriété de Orange SA.

Par conséquent, ces dépenses auraient dû être imputées au compte 20422 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé pour leurs installations, et faire l'objet d'amortissements depuis 2011. A ce jour, elles seraient totalement amorties.

C'est pourquoi, en application du chapitre 6 de l'instruction M14 relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, il est proposé au conseil municipal de valider la correction d'imputation, de rattraper les amortissements non comptabilisés à hauteur de l'investissement initial, puis de constater la sortie de l'actif d'une immobilisation incorporelle intégralement amortie.

La conséquence comptable de cette correction est une écriture d'ordre non budgétaire consistant in fine à

créditer le compte 21538 de 2462,91 € en contrepartie du débit du compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** la proposition

Délibération n°2021-39 : Passage à la nomenclature M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 23 novembre 2021 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de La Roë au 1er janvier 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : Budget Principal et Budget Lotissement
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2021-40 : Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2021

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

GROUPE	IFSE		CIA		TOTAL
	CRITERES	PLAFOND	CRITERES	PLAFONDS	
Catégorie B – RÉDACTEUR					
Groupe 1	Connaissance du métier de secrétaire de mairie et des réglementations administratives. Diversité et simultanéité des tâches de secrétariat	17 480 €	Maîtrise des outils de travail Comportement sur le temps de travail Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers Disponibilité, Autonomie Sens du service public Investissement	2 380 €	19 860 €
Catégorie C – ADJOINT TECHNIQUE – ADJOINT ADMINISTRATIF					
Groupe 1	Fonction d'encadrement, Conduite des travaux, Technicité, flexibilité, polyvalence, Autonomie, Diversité des domaines de compétences	11 340 €	Maîtrise des outils de travail Curiosité, envie d'apprendre Comportement sur le temps de travail, Respect des collègues, de la hiérarchie, des usagers Sens du service public Investissement	1 260 €	12 600 €

*Les montants réels versés sont décidés par arrêté du Maire, suite à cette délibération.

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :
Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :
Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé de maladie ordinaire :
Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement de base

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement

Le CIA est versé mensuellement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2021-41 Demandes de subventions

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de café associatif. Afin d'aider au financement de cette opération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à demander des subventions
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°2021-42 : Café associatif : Demande de dotation de l'Etat

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet de café associatif. Le montant de cette opération est estimé à 150 821.69 € HT, soit 175 929.29 € TTC. (Sous réserve des devis en attente de réception)

Afin d'aider au financement de cette opération, il est proposé au conseil municipal de solliciter dotation de l'état (DETR et/ou DSIL) à hauteur de 50% du montant HT de l'opération.

Plan de financement proposé sous réserve d'obtention des subventions en HT :

DETR et/ ou DSIL (50% du cout HT)	75 410.84 €
CRTE (30% du cout HT)	45 246.51 €
AUTOFINANCEMENT	55 271, 94 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **Sollicite** une dotation de l'Etat, pour aider au financement d'un café associatif à hauteur de 50%
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Questions diverses :

Devis rosiers-tige : accepté par le conseil municipal.

Dès lors, M. CHADELAUD contacte l'entreprise Lardeux – la demande va être validée pour une prise en charge par Valorem dans le cadre des mesures compensatoires.

Après entretien avec M. Lardeux, la chose est validée et la dépense incombera à l'opérateur VALOREM

Café associatif : Retour sur les rendez-vous avec les entreprises

- Présentation du tableau récapitulatif des différents devis reçus.
- Planning des rendez-vous à venir :
 - LFC – Carreleur : Vendredi 26 novembre – 09h15
 - Maitre d'œuvre : Vendredi 26 novembre – 14h
 - Sous-préfecture : Lundi 29 novembre – 10h30
 - Date LIMITE dépôt dossier DETR – 04 décembre
 - Date LIMITE de dépôt des pièces complémentaires pour le Dossier DETR : 15 janvier 2022

Un compte rendu est envoyé chaque semaine sur ce point.

Nettoyage du café associatif

Retour disponibilités chantier (Mme Nancy COUILLARD doit compléter cette liste avec l'intégration d'habitants).

<u>NOM</u>	<u>Vendredi apr-Midi</u>	<u>Samedi Matin</u>	<u>Samedi Après-Midi</u>	<u>Prêt matériel</u>
BEASSE Quentin	X		X	
BERLIN Simon	X			
BEAULIEU Yves	X			
LEMARCHAND Véronique	X			
RABINE Laurie	X	X		
MENARDAIS Christian	X	X	X	
PESLERBE Yvonnick			X	
DESTAIS Alexis		X	X	
BLAIN Thierry		X	X	
ROUSSEL Georges		X		
DELEPINE Claude			X	Compresseur de Chantier et Marteau-Piqueur (+ moyens de transport)

Illuminations : point Sylvain et repas offert par la commune + boissons

Repas des aînés :

Liste des personnes ayant répondu positivement : (correction après le conseil)

BEASSE	Sylviane	1
BEUCHER	Marcel	1
BEURRIER	Maurice	1
BOISHU	René & Liliane	2
CHEVALIER	Joëlle	1
COOPER		2
GRIMAULT	Marcel	2
HADLEY	Paula	1
LANVIERGE	Louis	1
LEMARCHAND	Véronique	1
MAILLET Gisèle	HOUDIN Joël	2
MALECOT	Marie Joseph	1
MENARDAIS	Christian	2
MERLIER	Claude	2
OLIVRYE	Madeleine	1
PERICA	Maurice	1
TOTAL		22

COMMUNE DE LA ROE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 novembre 2021**

N° délibérations	Objet de la délibération	N° page
------------------	--------------------------	---------

CHADELAUD Gaétan	Maire	
PESLERBE Jean-Claude	Adjoint	
GIRET Marie-Paule	Adjoint	
BOISHUS Justine	Adjoint	EXCUSÉE
DERSOIR Sylvain	Conseiller	
MERLIER Claude	Conseiller	
DUCHET Charles	Conseiller	
DREUX Sonia	Conseiller	
CHARRON Martial	Conseiller	EXCUSÉ
COUILLARD Nancy	Conseiller	